

Proposition de loi
sur les enquêtes parlementaires.

Avis complémentaire du Conseil d'Etat

(6 juillet 2010)

En référence à l'article 19(2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, le Président de la Chambre des députés a saisi par dépêche du 1^{er} avril 2010 le Conseil d'Etat d'une série de huit amendements à la proposition de loi sous avis, adoptés par la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle.

Cette série d'amendements était accompagnée de commentaires et, à titre indicatif, d'un texte coordonné tenant compte des propositions d'amendement.

Le Conseil d'Etat note qu'il a été tenu compte dans une large mesure de ses observations.

Amendement I

Conformément à l'avis du Conseil d'Etat, la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle a omis l'article 1^{er} du projet.

L'article 2 du texte coordonné du 21 janvier 2010 devient l'alinéa 1^{er} de l'article 1^{er} nouveau.

Dans son avis du 23 février 2010, le Conseil d'Etat avait suggéré une phrase reproduite à l'article 140(1) du Règlement de l'Assemblée nationale en France, ainsi libellée: « La résolution de la Chambre déterminera avec précision les faits qui donneront lieu à l'enquête ».

La Commission a adopté un texte amendé ainsi libellé: « La résolution de la Chambre des Députés détermine les faits à la base de l'enquête et définit la mission de la commission ».

Le Conseil d'Etat peut approuver cet amendement.

Amendement II

Sans observation.

Amendement III

Le libellé de l'ancien alinéa 2 de l'article 4 figurera dans une version amendée comme alinéa 1^{er} au nouvel article 3.

Par rapport à la version avisée par le Conseil d'Etat, le nouveau libellé donne compétence à la commission d'empêcher par un vote majoritaire l'assistance des députés non-membres à l'enquête.

Le libellé choisi permettrait même l'exclusion d'un ou de plusieurs députés individuellement désignés. Le Conseil d'Etat s'interroge si telle est bien l'intention des auteurs de l'amendement. Il suggère dès lors le libellé suivant:

« Les députés non membres de la commission ont le droit d'assister à l'enquête de la commission à moins que la commission n'en décide autrement. »

Selon la version du texte coordonné du 21 janvier 2010, les députés non-membres de la commission seraient privés du droit de prendre la parole pendant les mesures d'instruction. La version amendée a à bon droit omis cette précision dans la mesure où cette disposition relève du Règlement de la Chambre des députés et y figure à l'article 19.

Le Conseil d'Etat note que sa suggestion de prévoir, dans la loi, une disposition régissant le respect du secret professionnel pour toute autre personne qui, à un titre quelconque, assiste à une enquête, n'a pas été retenue telle qu'elle. Il avait proposé de prévoir la possibilité de prêter le serment de respecter le secret des travaux et d'inclure dans la loi un renvoi à l'article 458 du Code pénal. Dans la mesure où la Chambre des députés ne retiendrait pas cette possibilité, la commission serait privée d'un instrument permettant d'assurer le secret.

Le libellé des alinéas 2 à 5 ne donne pas lieu à observation.

Amendement IV

Les amendements aux alinéas 1^{er} et 2 ne donnent pas lieu à observation.

Le Conseil d'Etat peut se déclarer d'accord avec le contenu du nouvel alinéa 3, mais propose le libellé suivant:

« En cas de poursuites judiciaires sur des faits qui font l'objet d'une enquête parlementaire, le Procureur d'Etat territorialement compétent est tenu d'en informer la Chambre des députés. »

Amendements V, VI et VII

Sans observation.

Amendement VIII

Par cet amendement, la Chambre des députés entend introduire les articles 10 et 13, alinéa 1^{er} de la loi belge du 3 mai 1880 sur les enquêtes parlementaires, telle qu'elle a été modifiée, dans la loi luxembourgeoise. Le Conseil d'Etat s'oppose formellement à l'emploi de l'expression « présomption d'infraction » figurant dans ce texte ancien. Cette expression n'est plus compatible avec l'article 6(2) de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'homme et des Libertés fondamentales qui

consacre la présomption d'innocence. Il y a donc lieu de remplacer les termes précités par ceux plus appropriés d'« indices d'infraction ».

L'alinéa 2 n'appelle pas d'observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 6 juillet 2010.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Schroeder